Politique de Travail, Compétences et Immigration (TCI) Entreprise à domicile avec travail sur place

Objet

La présente politique vise à favoriser la réalisation des objectifs du Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (PCNE) et du Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA) afin de soutenir les employeurs confrontés à des besoins chroniques de main-d'œuvre et à des manques de compétences. Visant également à maintenir l'intégrité de ces programmes et à faciliter l'établissement et la rétention des nouveaux arrivants dans la province, elle s'applique aux entreprises qui sont confrontées à des besoins chroniques de main-d'œuvre et qui ne sont pas exploitées à partir d'un local commercial.

Définition

Entreprise à domicile avec travail sur place

Lieu d'affaires constituant un usage secondaire d'un logement résidentiel. Une partie d'un logement résidentiel (ou un bâtiment accessoire à un logement résidentiel se situant sur la même propriété) sert à des fins commerciales et à des emplois rémunérés. Le candidat du PCNE ou du PICA travaillera sur place pour l'entreprise à domicile pendant une durée indéterminée. Sont concernés les entreprises exploitées à partir d'un logement résidentiel ainsi que les employés travaillant sur place, comme les coiffeurs, les esthéticiennes, les entreprises de conseil, les entreprises des TI, etc.

Demande

- La présente politique s'applique aux demandes faites au titre du PCNE ou du PICA lorsque les candidats doivent travailler sur place dans une entreprise à domicile, au sens de ladite politique.
 Elle ne s'applique pas aux demandes faites au titre des volets « Entrepreneur » et « Entrepreneur diplômé étranger ».
- Si le candidat travaille sur place dans une entreprise à domicile pendant une durée indéterminée, il doit répondre aux critères obligatoires énoncés dans la politique d'entreprises de services exploitées à domicile.
- Les demandes relatives aux candidats qui ont un poste exigeant d'eux qu'ils travaillent hors site ou qu'ils télétravaillent seront évaluées selon les critères de LSI relatifs aux entreprises à domicile qui fournissent des services, ou selon les critères de LSI relatifs aux candidats en télétravail.
- La présente politique ne s'applique pas aux employeurs ou aux employés du secteur du camionnage.

Critères

Critères obligatoires

- Les entreprises à domicile doivent répondre aux exigences du programme de LSI.
- Une entreprise à domicile doit compter au moins deux (2) employés à temps plein à l'exclusion du propriétaire ou du directeur – travaillant pour celle-ci depuis au moins deux (2) ans. LSI exige des preuves, comme entre autres des descriptions de poste, des registres de paie et des horaires de travail.
- L'employeur et ses employés résident à temps plein en Nouvelle-Écosse.
- Le poste du candidat se trouve en Nouvelle-Écosse. Cela signifie que le local de l'employeur se trouve en Nouvelle-Écosse et que le travail principal du candidat sera effectué en Nouvelle-Écosse.

- L'employeur doit démontrer que son besoin de main-d'œuvre se rapporte à un travail sur place dans l'entreprise à domicile.
- Au moins un des employés à temps plein de l'entreprise, hormis le propriétaire ou le directeur, doit travailler sur place dans l'entreprise à domicile et travaille pour celle-ci sur place depuis au moins deux (2) ans.
- Le lieu de travail est séparé de la partie résidentielle. Cela signifie que les employés ne doivent pas entrer dans la partie résidentielle pour accéder à leur lieu de travail.

Critères supplémentaires

- LSI peut demander à un employeur travaillant dans une entreprise à domicile une lettre de vérification de zonage de la municipalité pour prouver que l'entreprise peut être légalement exploitée à partir de son emplacement.
- L'employeur peut être tenu d'avoir recours à un fournisseur de services d'établissement afin d'élaborer un plan visant à faciliter l'établissement et l'intégration du candidat et de sa famille.
- Il est préférable que l'entreprise possède une entrée secondaire. S'il n'y a qu'une seule entrée, les employés doivent pouvoir accéder au lieu de travail sans entrer dans la partie résidentielle. Si l'entreprise ne dispose pas d'une entrée secondaire, une visite des lieux peut être nécessaire lors de l'évaluation de la demande.

La décision concernant l'admissibilité d'une demande relative à une entreprise à domicile, faite au titre du PCNE ou du PICA, revient entièrement à Travail, Compétences et Immigration.

Mise en œuvre

La présente politique entre en vigueur à la date indiquée ci-dessous et s'applique à toute demande non achevée à la date d'entrée en vigueur.

Informations connexes

Tous les <u>guides</u> du Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse Guides de désignation et d'approbation du <u>Programme d'immigration au Canada atlantique</u> Guides de <u>désignation</u> et <u>d'approbation</u> du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique novascotiaimmigration.com/français

Date d'approbation : 30 novembre 2020 Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2021

Approuvée par : Shelley Bent James, directrice générale